

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

13 MARS 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 4

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- | | | | |
|--|----|--|----|
| Décision N° 6—53 du 5 mars 1953 relative aux principes de fixation des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun | 63 | entreprises du bassin de lignite de Cologne | 68 |
| Décision N° 7—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle, écoulant leur production sur la base du barème du Aachener Kohlenverkauf G. m. b. H., Aachen | 65 | Décision N° 12—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de lignite de Helmstedt écoulant leur production sur la base du barème du Helmstedter Braunkohlenverkauf G. m. b. H., Hannover | 69 |
| Décision N° 8—53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle | 66 | Décision N° 13—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin du Nord et du Pas-de-Calais écoulant leur production sur la base du barème du service commercial des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Douai ... | 70 |
| Décision N° 9—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr écoulant leur production sur la base du barème du Deutscher Kohlenverkauf, Essen | 67 | Décision N° 14—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Lorraine écoulant leur production sur la base du barème du service commercial des Houillères du Bassin de la Lorraine, Metz | 71 |
| Décision N° 10—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de lignite de Cologne écoulant leur production sur la base du barème du Rheinischer Braunkohlenbrikettverkauf G. m. b. H., Cologne | 68 | Décision N° 15—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Sarre écoulant leur production sur la base du barème de la Régie des Mines de la Sarre, Direction commerciale à Sarrebruck | 72 |
| Décision N° 11—53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour la vente de briquettes de lignite par les | | | |

SOMMAIRE (suite)

Décision N° 16—53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre et dans le bassin de Lorraine à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne	73	Décision N° 24—53 du 8 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges	81
Décision N° 17—53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France	74	Décision N° 25—53 du 8 mars 1953 relative à la limitation et à la suppression de certaines charges spéciales imposées aux charbonnages allemands	83
Décision N° 18—53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre à destination de certaines régions de la France	75	Décision N° 26—53 du 8 mars 1953 relative à la réduction des subventions du Gouvernement français aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières	84
Décision N° 19—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise Staatsmijnen in Limburg Heerlen, située dans le bassin néerlandais du Limbourg	76	Décision N° 27—53 du 8 mars 1953 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision N° 1—53 du 7 février 1953	84
Décision N° 20—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg: N. V. Oranje Nassau Mijnen, Heerlen	77	Informations	
Décision N° 21—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg: N. V. Maatschappij tot Exploitatie van de Mijnen Laura en Vereeniging, Eijgelshoven...	78	Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, relative au maintien de certaines charges spéciales	85
Décision N° 22—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg: N. V. Domaniale Mijn Maatschappij, ayant son siège à Kerkrade	79	Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative aux mesures décidées par application des §§ 11 et 24 de la Convention	86
Décision N° 23—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg: N. V. Steenkolenmijnen Willem Sophia, Spekholzerheide	80	Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux charbons à coke importés	86

SOMMAIRE (suite)

<i>Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux coques importés.....</i>	87	<i>blique française, relative au maintien d'un mécanisme de compensation inter-bassins</i>	88
<i>Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions accordées aux ventes des charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud</i>	88	<i>Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la péréquation</i>	88
<i>Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la Répu-</i>		<i>blique italienne, relative à la péré-</i>	
		<i>quation</i>	90

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions

<i>Décision du 6 mars 1953 fixant l'ouverture du marché commun de l'acier à la date du premier mai 1953</i>	92	<i>charbon en faveur de certaines catégories de consommateurs</i>	92
---	----	---	----

Consultations

<i>Consultation du 6 mars 1953 relative à la diminution des charges spéciales qui affectent les industries allemandes du</i>		<i>Consultation du 6 mars 1953 relative à la diminution des subventions en faveur des entreprises françaises d'agglomérations nonminières</i>	92
		<i>Consultation du 6 mars 1953 relative à l'opportunité d'installer un mécanisme financier en ce qui concerne la feraille</i>	92

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 6—53 du 5 mars 1953

**relative aux principes de fixation des prix maxima pour le charbon
à l'intérieur du marché commun.**

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61, alinéa 1 a) du Traité,

Vu l'article 63 § 2 du Traité,

Vu les décisions N° 4—53 et 5—53 du 12 février 1953,

Après consultation du Comité Consultatif et du Conseil,

Considérant que dans les circonstances présentes il est nécessaire, pour atteindre les objectifs définis à l'article 3 du Traité, notamment en son alinéa c), de fixer les prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun;

Considérant que pour éviter des perturbations dans les économies des Etats membres, le niveau des prix du charbon dans la Communauté doit se relier au niveau résultant actuellement des prix maxima fixés dans tous les Etats membres, sous réserve des modifications de prix découlant des règles et du fonctionnement du marché commun;

Considérant que pour répondre aux objectifs généraux du Traité, les prix maxima doivent être fixés dans la Communauté suivant une méthode qui permette le développement progressif de la liberté dans le marché commun, et dans la seule mesure où le maintien du niveau actuel des prix n'est pas assuré par la concurrence entre les divers bassins;

Considérant cependant que certaines difficultés d'approvisionnement nécessitent la fixation

de prix maxima spéciaux pour certaines sortes de charbon;

Considérant que les règles répondant à ces objectifs doivent être appliquées tant par les organismes de vente et les commissionnaires que par les entreprises elles-mêmes;

DÉCIDE:

Article premier

Les décisions de la Haute Autorité concernant la fixation de prix maxima pour le charbon sont applicables aux prix des ventes effectuées par les entreprises de la Communauté à l'intérieur du marché commun.

Article 2

Les barèmes des entreprises doivent être établis dans des conditions telles que, sauf application des dispositions de l'article 3 a) ci-après:

1. les prix d'aucune sorte n'excèdent la limite éventuellement fixée par décision de la Haute Autorité pour les catégories correspondantes dans le bassin où ces entreprises sont situées,
2. les prix de sortes déterminées n'excèdent pas les limites éventuellement fixées en ce qui les concerne pour le bassin où les entreprises sont situées,

3. la moyenne de prix de sortes dans chaque catégorie n'excède pas la limite éventuellement fixée soit pour l'ensemble des entreprises d'un même bassin, soit pour les entreprises ou groupes d'entreprises vendant sur la base d'un barème distinct.

La pondération utilisée pour le calcul des moyennes visées ci-dessus est fournie par les proportions en tonnage des différentes sortes à l'intérieur de chaque catégorie de l'exploitation de l'entreprise ou des entreprises en cause au cours d'une période de référence déterminée.

Article 3

Sous réserve de décisions ultérieures de la Haute Autorité relatives au sort des taxes dont le vendeur est exonéré ou qu'il n'est pas tenu de supporter définitivement, les entreprises peuvent, en se conformant à la réglementation en vigueur et aux pratiques habituellement suivies dans chaque pays en matière de taxes sur le chiffre d'affaires:

- a) soit incorporer le montant de ces taxes dans les prix de leurs barèmes,
- b) soit ajouter ce montant aux prix de leurs barèmes.

Article 4

Les entreprises peuvent ajouter aux prix figurant dans leurs barèmes en se conformant aux prescriptions de la décision N° 4—53 du 12 février 1953:

- a) des majorations saisonnières,
- b) des primes de qualité,
- c) tous autres montants définis par les décisions de la Haute Autorité fixant les limites applicables à ces entreprises,
- d) le montant des taxes sur le chiffre d'affaires pour l'application des dispositions de l'article 3 b) ci-dessus.

Article 5

Les barèmes établis ou modifiés doivent parvenir à la Haute Autorité par pli recommandé avec accusé de réception, cinq jours ouvrables avant la date prévue pour leur publication, aux fins de vérification de leur conformité aux maxima fixés.

A défaut d'observations dans les cinq jours de sa réception, la communication prévue ci-dessus, vaut, à dater de l'accord de la Haute Autorité et au plus tard à l'expiration du délai de cinq jours, formalité de publication au sens de l'article 4 de la décision N° 4—53 du 12 février

1953. En pareil cas, l'entreprise doit adresser à la Haute Autorité un exemplaire imprimé du barème au plus tard à la date à laquelle ce dernier entre en application.

Toutefois, les formalités normales de publication s'appliquent, sans obligation d'effectuer la communication préalable prévue au premier alinéa, aux barèmes dont les modifications ne comportent que des ajustements en baisse.

Article 6

1. Les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs organisations de vente et leurs commissionnaires s'obligent à se conformer pour leurs barèmes de prix aux règles fixées par la présente décision et par les décisions fixant les limites de prix applicables à ces entreprises.

2. Les entreprises sont rendues responsables des infractions à l'obligation prévue ci-dessus commises par leurs organisations de vente ou commissionnaires.

Article 7

1. Les entreprises auxquelles s'appliquent des décisions de la Haute Autorité fixant des limites de prix doivent établir leurs barèmes sur la base de ces décisions, et les publier conformément aux dispositions de la décision N° 4—53 du 12 février 1953 et de l'article 5 de la présente décision.

Les autres entreprises peuvent, par dérogation à l'article 6 de la décision N° 4—53 précitée, différer jusqu'au 1^{er} avril 1953 la mise en application de leurs barèmes.

2. A dater de la mise en application de ces barèmes, les réglementations des Etats membres en matière de prix de vente sur le marché commun cessent de s'appliquer aux entreprises des industries du charbon, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la décision N° 5—53 du 12 février 1953.

Article 8

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1954 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 mars 1953.

Par la Haute Autorité,

Le Président,

Jean MONNET

DÉCISION N° 7—53

du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle, écoulant leur production sur la base du barème du Aachener Kohlenverkauf G. m. b. H., Aachen.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61, alinéa 1 a) du Traité,

Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:*Article premier*

Les ventes sur le marché commun du charbon produit par les entreprises situées dans le bassin d'Aix-la-Chapelle, qui écoulent leur charbon sur la base du barème du Aachener Kohlenverkauf G. m. b. H., Aachen, doivent s'effectuer à des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites ci-après, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953:

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	DM		DM	DM
Fettkohlen	59,52	Koksfeinkohle	55,68	55,09
Eßkohlen	77,28	Nuß 4	60,00	59,47
Anthrazit	98,40	Nuß 4	61,92	67,67
Koks	84,00	Hochofenkoks	66,72	67,21
Briketts	70,56			

Article 2

Les limites applicables au barème de l'entreprise Sophia-Jacoba, à Hückelhoveen, sont les suivantes:

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	DM		DM	DM
Anthrazit	98,40	Nuß 4	61,92	73,53
Briketts	70,56			

Article 3

La conformité de la moyenne des prix de sortes, à l'intérieur de chaque catégorie, aux limites fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus s'apprécie en pondérant les prix du barème par les tonnages vendus au cours de l'année 1952.

Article 4

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine, par tonne de 1.000 kg.

Article 5

Outre les prix résultant de la présente décision, les montants suivants peuvent être facturés à l'acheteur:

1. Le montant que les entreprises doivent payer au titre du prélèvement de péréquation, conformément aux §§ 25, 26 et 27 de la Convention et aux décisions prises à cet effet par la Haute Autorité.
2. Le montant que les entreprises doivent payer au titre de la taxe pour le développe-

ment de la construction des logements ouvriers dans l'industrie charbonnière, conformément aux dispositions de la loi de la République Fédérale d'Allemagne en date du 23 octobre 1951 (Bundesgesetzblatt I, page 865).

Article 6

Les prescriptions de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 8—53 du 6 mars 1953

relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle ont pratiqué jusqu'à présent, pour les livraisons à destination des différentes régions de la République Fédérale d'Allemagne des modes de cotation spéciaux, dont le maintien n'est pas compatible avec l'application des règles de l'article 60 § 2 du Traité et de la décision N° 3—53 du 12 février 1953;

Considérant toutefois que l'application de ces règles aurait pour effet, dans l'état actuel des courants commerciaux, d'entraîner dans certaines régions de la République Fédérale d'Allemagne des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables qu'il convient d'éviter en autorisant des prix de zone;

DÉCIDE:

Article premier

Les entreprises des industries du charbon situées dans le bassin d'Aix-la-Chapelle peuvent accorder sur les prix de leurs barèmes, les rabais suivants:

- a) un rabais de DM. 4 à la tonne pour les livraisons dans les Regierungsbezirke de Cologne, Coblenze, Düsseldorf et Trèves,
- b) un rabais de DM. 5,50 à la tonne pour les livraisons dans le reste du territoire de la République Fédérale d'Allemagne à l'exception du Regierungsbezirk d'Aix-la-Chapelle.

Article 2

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1954 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 9—53

du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr écoulant leur production sur la base du barème du Deutscher Kohlenverkauf, Essen.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61, alinéa 1 a) du Traité,

Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:

Article premier

Les ventes sur le marché commun du charbon produit par les entreprises situées dans le bassin de la Ruhr, qui écoulent leur charbon sur la base du barème du Deutscher Kohlenverkauf, Essen, doivent s'effectuer à des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites ci-après, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953:

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	DM		DM	DM
Gasflammkohlen	54,24			50,67
Fettkohlen	54,24	Koksfeinkohle	50,40	51,13
Eßkohlen	72,00	Nuß 4	54,72	55,28
Magerkohlen	78,72	Nuß 4	54,72	62,38
Anthrazit	93,12	Nuß 4	56,64	67,92
Koks	78,72	Hochofenkoks	61,44	62,68
Briketts	65,28			

Article 2

La conformité de la moyenne des prix de sortes, à l'intérieur de chaque catégorie, aux limites fixées à l'article premier ci-dessus s'apprécie en pondérant les prix du barème par les tonnages vendus au cours de l'année 1952.

2. Le montant que les entreprises doivent payer au titre de la taxe pour le développement de la construction des logements ouvriers dans l'industrie charbonnière, conformément aux dispositions de la loi de la République Fédérale d'Allemagne en date du 23 octobre 1951 (Bundesgesetzblatt I, page 865).

Article 3

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine, par tonne de 1.000 kg.

Article 5

Les prescriptions de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 4

Outre les prix résultant de la présente décision les montants suivants peuvent être facturés à l'acheteur:

1. Le montant que les entreprises doivent payer au titre du prélèvement de péréquation, conformément aux §§ 25, 26 et 27 de la Convention et aux décisions prises à cet effet par la Haute Autorité.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 10—53
du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de lignite de Cologne écoulant leur production sur la base du barème du Rheinischer Braunkohlenbrikettverkauf G. m. b. H., Cologne.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61, alinéa 1 a) du Traité,
Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:

Article premier

Les ventes sur le marché commun du charbon produit par les entreprises situées dans le bassin de lignite de Cologne, qui écoulent leur charbon sur la base du barème du Rheinischer Braunkohlenbrikettverkauf G. m. b. H., Cologne, doivent s'effectuer à des conditions telles que les prix n'excèdent pas la limite ci-après, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953:

Catégorie	Limite applicable
Briquettes de lignite	DM 22,65

Article 2

Le prix résultant de la présente décision est considéré comme un prix maximum de vente départ mine, parité Frechen, par tonne de 1.000 kg.

Article 3

Outre le prix résultant de la présente décision, peut être facturé à l'acheteur le montant que les entreprises doivent payer au titre de la taxe pour le développement de la construction des logements ouvriers dans l'industrie charbonnière, conformément aux dispositions de la loi de la République Fédérale d'Allemagne en date du 23 octobre 1951 (Bundesgesetzblatt I, page 865).

Article 4

Les prescriptions de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 11—53
du 6 mars 1953

relative à l'autorisation de prix de zone pour la vente de briquettes de lignite par les entreprises du bassin de lignite de Cologne.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que les entreprises du bassin de lignite de Cologne ont pratiqué jusqu'à présent, pour les livraisons à destination du Land Schleswig-Holstein et des Regierungsbezirke Niederbayern et Oberpfalz, des modes de cotation spéciaux dont le maintien n'est pas compatible avec les règles de l'article 60, § 2 du Traité et de la décision N° 3—53 du 12 février 1953;

Considérant toutefois que l'application de ces règles aurait pour effet d'entraîner dans ces régions des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables, qu'il convient d'éviter en autorisant des prix de zone;

DÉCIDE:

Article premier

Les entreprises des industries du charbon situées dans le bassin de lignite de Cologne peuvent accorder sur les prix de leurs barèmes

un rabais de 1 DM par tonne pour les livraisons dans le Land Schleswig-Holstein et dans les Regierungsbezirke Niederbayern et Oberpfalz.

Article 2

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1954 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 12—53

du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de lignite de Helmstedt écoulant leur production sur la base du barème du Helmstedter Braunkohlenverkauf G. m. b. H., Hanovre.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61, alinéa 1 a) du Traité,

Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:

Article premier

Les ventes sur le marché commun du charbon produit par les entreprises situées dans le bassin de lignite de Helmstedt, qui écoulent leur charbon sur la base du barème du Helmstedter Braunkohlenverkauf G. m. b. H., Hanovre, doivent s'effectuer à des conditions telles que les prix n'excèdent pas la limite ci-après, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953:

Catégorie	Limite applicable
Briquettes de lignite	DM 24,00

Article 2

Le prix résultant de la présente décision est considéré comme un prix maximum de vente départ mine, parité Luckenau, par tonne de 1.000 kg.

Article 3

Outre le prix résultant de la présente décision, peut être facturé à l'acheteur le montant que les entreprises doivent payer au titre de la taxe pour le développement de la construction des logements ouvriers dans l'industrie charbonnière, conformément aux dispositions de la loi de la République Fédérale d'Allemagne en date du 23 octobre 1951 (Bundesgesetzblatt I, page 865).

Article 4

Les prescriptions de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 13—53

du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin du Nord et du Pas-de-Calais écoulant leur production sur la base du barème du service commercial des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Douai.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61, alinéa 1 a) du Traité,

Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:*Article premier*

Les ventes sur le marché commun du charbon produit par les entreprises situées dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais qui écoulent leur charbon sur la base du barème du service commercial des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Douai doivent s'effectuer à des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites ci-après, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953:

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	<i>frs. f.</i>		<i>frs. f.</i>	<i>frs. f.</i>
Flénus	6.460			5.318
Gras	6.380	Fines lavées	5.040	5.253
½ Gras	8.940	Braissettes 10/20	6.540	5.296
¼ Gras	9.540	Braissettes 10/20	6.540	6.651
Maigres	9.540	Braissettes 10/20	6.540	6.942
Coke	7.530	Gros coke métall.	6.580	6.864
Agglomérés	7.640			

Article 2

La conformité de la moyenne des prix de sortes, à l'intérieur de chaque catégorie, aux limites fixées à l'article premier ci-dessus s'apprécie en pondérant les prix du barème par les tonnages disponibles à la vente au cours de l'année 1952.

Article 3

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine, par tonne de 1.000 kg.

Article 4

Les prescriptions de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 14—53
du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Lorraine écoulant leur production sur la base du barème du service commercial des Houillères du Bassin de la Lorraine, Metz.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61, alinéa 1 a) du Traité,

Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:

Article premier

Les ventes sur le marché commun du charbon produit par les entreprises situées dans le bassin de la Lorraine, qui écoulent leur charbon sur la base du barème du service commercial des Houillères du bassin de la Lorraine, Metz, doivent s'effectuer à des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites ci-après, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953:

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	<i>frs. f.</i>		<i>frs. f.</i>	<i>frs. f.</i>
Flambants gras	5.660			4.560
Flambants secs	6.240			
Gras	5.690	Fines lavées	4.420	5.111
Coke métallurg.	7.150	Coke 2	6.850	6.812
Agglomérés	5.140			

Article 2

La conformité de la moyenne des prix de sortes, à l'intérieur de chaque catégorie, aux limites fixées à l'article premier ci-dessus s'apprécie en pondérant les prix du barème par les tonnages disponibles à la vente au cours de l'année 1952.

Article 3

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine, parité Béning, par tonne de 1.000 kg.

Article 4

Les prescriptions de la décision susvisée

N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 15—53
du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Sarre écoulant leur production sur la base du barème de la Régie des Mines de la Sarre, Direction commerciale à Sarrebruck.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61, alinéa 1 a) du Traité,

Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:

Article premier

Les ventes sur le marché commun du charbon produit par les entreprises situées dans le bassin de la Sarre, qui écoulent leur charbon sur la base du barème de la Régie des Mines de la Sarre, Direction commerciale à Sarrebruck, doivent s'effectuer à des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites ci-après, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953:

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
			<i>frs. f.</i>	<i>frs. f.</i>
Gras A	5.690	fines lavées	4.740	5.127
Gras B	5.690			4.876
Flambant ord.	5.660			4.711
Göttelborn	6.240	noix 3	5.240	5.701
Griesborn-Duhamel	6.440	noix 3	5.390	6.020
Coke	7.100	coke 2	6.850	6.781

Article 2

La conformité de la moyenne des prix de sortes, à l'intérieur de chaque catégorie, aux limites fixées à l'article premier ci-dessus s'apprécie en pondérant les prix du barème par les tonnages disponibles à la vente au cours de l'année 1952.

Article 3

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine, par tonne de 1.000 kg.

Article 4

Les prescriptions de la décision susvisée

N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 16—53
du 6 mars 1953

relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre et dans le bassin de Lorraine à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que l'écoulement de la production des entreprises situées dans les bassins de la Sarre et de Lorraine a été assuré jusqu'à présent grâce à des prix de zone pour les ventes à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne;

Considérant que la suppression de ces prix de zone aurait pour effet, dans la situation actuelle du marché charbonnier, d'entraîner des déplacements de production précipités et dangereux;

DÉCIDE:

Article premier

1. Les entreprises situées dans les bassins de la Sarre et de Lorraine sont autorisées pour la vente de houille et de coke de houille à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, à accorder, sur les prix de leurs barèmes, des rabais qui, au maximum, alignent en moyenne leurs prix rendus dans les zones de vente spécifiées à l'alinéa 2 sur les prix rendus des sortes de combustibles comparables du bassin de la Ruhr. Le prix rendu est le prix départ mine augmenté des frais de transport jusqu'au point de destination et des taxes éventuelles.

2. Les zones de vente au sens de l'alinéa 1 sont délimitées comme suit:

Zone I

Cette zone est délimitée par la ligne de chemin de fer Wasserbillig — Igel — Trèves — Ehrang — Bullay, y compris les localités situées sur cette ligne à l'exception de Bullay; par une ligne idéale de Bullay à Simmern; par la ligne de chemin de fer Simmern — Gemünden, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne; par une ligne idéale Gemünden — Sobernheim, y compris Sobernheim; par la ligne de chemin de fer Sobernheim — Grumbach — Lauterecken — Kaiserslautern — Pirmasens-Nord — Pirmasens, y compris les localités situées sur cette ligne ainsi que Otterberg et Eselsfürth.

Zone II

Cette zone est délimitée par la voie ferrée Pirmasens — Pirmasens-Nord — Kaiserslautern — Lauterecken — Grumbach — Sobernheim, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne et de Eselsfürth et Otterberg; par la voie ferrée Sobernheim — Bad Münster — Sprendlingen — Armsheim — Alzey — Gauodernheim — Uнденheim — Nierstein, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne; par le Rhin de Nierstein jusqu'en amont à la frontière lorraine à l'exclusion des stations:

Ludwigshafen/Rh.	— Gare principale
„	— Anilinfabrik
„	— Maudach
„	— Mundenheim
„	— Oggersheim
„	— Oppau
„	— Rheingönheim.

Zone III

Cette zone est délimitée par la voie ferrée Wasserbillig — Trèves — Bullay, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne mais y compris Bullay; par une ligne idéale de Bullay à Simmern; par la voie ferrée Simmern — Gemünden, y compris les localités situées sur cette ligne; par une ligne idéale Gemünden — Sobernheim à l'exclusion toutefois de Sobernheim; par la voie ferrée Sobernheim — Bad Münster — Sprendlingen — Armsheim — Alzey — Gauodernheim — Uнденheim — Nierstein, y compris les localités situées sur cette ligne; par le Rhin de Nierstein jusqu'en amont à la frontière badoise; par la frontière Bade-Hesse et la frontière Hesse-Bavière jusqu'à la frontière fédérale.

Zone IV

La zone IV englobe le territoire du Land Bade/Württemberg y compris Neu-Ulm et les stations de la rive gauche du Rhin:

Ludwigshafen/Rh.	— Gare principale
„	— Anilinfabrik
„	— Maudach
„	— Mundenheim
„	— Oggersheim
„	— Oppau
„	— Rheingönheim.

Zone V

La zone englobe le territoire du Land Bavière à l'exclusion de Neu-Ulm à l'Ouest de la ligne suivante:

Voie ferrée Königshofen (Grabfeld) — Hofheim — Bamberg,

ces localités comprises; voie ferrée Bamberg—Scheplietz, y compris les localités situées sur cette ligne. Ligne idéale Scheplietz — Heiligenstadt — Behringermühle — Gräfenberg, y compris ces localités; voie ferrée Gräfenberg — Nuremberg (toutes les gares) — Roth — Greding, y compris les villes et localités sises sur cette ligne. Ligne idéale Greding — Eichstädt, y compris ces localités, — Neuburg, à l'exception de Neuburg, — Augsburg (toutes gares) — Kaufering, compris ces villes et localités. Voie ferrée Kaufering — Schongau, y compris les

localités sises sur cette ligne et une ligne idéale au Sud de Schongau jusqu'à la frontière.

Zone VI

La zone VI couvre le restant du territoire de la Bavière.

Article 2

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1954 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 17—53

du 6 mars 1953

relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que l'écoulement de la production des entreprises situées dans le bassin de Lorraine a été assuré jusqu'à présent grâce à des prix de zone pour les ventes à destination de certaines régions de la France;

Considérant que la suppression de ces prix de zone aurait pour effet, dans la situation actuelle du marché charbonnier, d'entraîner des déplacements de production précipités et dangereux;

DÉCIDE:*Article premier*

Les entreprises des industries du charbon situées dans le bassin de Lorraine peuvent accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais pour les livraisons à destination de certaines régions de la France, dans les conditions définies ci-dessous:

Zone A

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre, Haute-Vienne:

rabais de 200 frs. f. pour chaque tonne.

Zone B

Seine-Inférieure, Eure, Orne, Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne, Charente:

rabais de 400 frs. f. pour chaque tonne.

Zone C

Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées:

rabais de 600 frs. f. pour chaque tonne.

Article 2

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1954 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 18—53
du 6 mars 1953

relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre à destination de certaines régions de la France.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que le charbon produit par les entreprises du bassin de la Sarre est analogue au charbon qui est produit dans le bassin de Lorraine, et est écoulé pour une large part en France;

Considérant que cette situation rend nécessaire la possibilité de livrer en France le charbon du bassin de la Sarre dans les mêmes conditions que celui du bassin de Lorraine, sous peine d'entraîner des déplacements de production précipités et dangereux;

Considérant dès lors que les entreprises du bassin de la Sarre doivent être autorisées à maintenir pour leurs ventes à destination de la France une cotation sur la base départ mine, parité Béning, et à pratiquer les prix de zone admis pour les ventes de la production du bassin de Lorraine;

DÉCIDE:

Article premier

Les entreprises des industries du charbon situées dans le bassin de la Sarre peuvent coter les prix de leurs ventes à destination de la France sur la base départ mine, parité Béning.

Article 2

Ces entreprises peuvent accorder, sur les prix établis conformément à l'article précédent, des rabais sur les livraisons dans certaines zones de vente en France dans les conditions définies ci-dessous:

Zone A

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre, Haute-Vienne:

rabais de 200 frs. f. pour chaque tonne.

Zone B

Seine-Inférieure, Eure, Orne, Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Deux Sèvres, Vienne, Charente:

rabais de 400 frs. f. pour chaque tonne.

Zone C

Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées:

rabais de 600 frs. f. pour chaque tonne.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1954 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 19—53
du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise
Staatsmijnen in Limburg, Heerlen, située dans le bassin néerlandais
du Limbourg.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61 alinéa 1, a) du Traité,

Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:

Article premier

L'entreprise du bassin houiller néerlandais de Limbourg - Staatsmijnen in Limburg - ayant son siège à Heerlen, doit établir ses barèmes dans des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites suivantes, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953.

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	<i>fl. h.</i>		<i>fl. h.</i>	<i>fl. h.</i>
Vetkool	54,72	Gewassen fijnkool	51,84	53,36
$\frac{3}{4}$ Vetkool	57,60	Nootjes IV	53,74	57,15
$\frac{1}{2}$ Vetkool	68,16	Nootjes IV	54,72	54,30
Anthraciet groep II	81,60	Nootjes IV	54,72	64,57
Cokes	70,08	Hoogovencokes	62,40	62,07
Briketten	61,44			

Article 2

La conformité de la moyenne des prix de sortes, à l'intérieur de chaque catégorie, aux limites fixées à l'article premier ci-dessus s'apprécie en pondérant les prix du barème par les tonnages vendus au cours de l'année 1952.

Article 3

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine, par tonne de 1.000 kg.

Article 4

Outre les prix résultant de la présente décision, peut être facturé à l'acheteur le montant que les entreprises doivent payer au titre du prélèvement de péréquation, conformément aux §§ 25, 26 et 27 de la Convention et aux décisions prises à cet effet par la Haute Autorité.

Article 5

Les prescriptions de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 20—53
du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg: N. V. Oranje Nassau Mijnen, Heerlen.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61 alinéa 1 a) du Traité,

Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:

Article premier

L'entreprise: N. V. Oranje Nassau Mijnen, Heerlen, située dans le bassin houiller néerlandais du Limbourg doit établir ses barèmes dans des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites suivantes, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953:

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables
				à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	<i>fl. h.</i>		<i>fl. h.</i>	<i>fl. h.</i>
¾ Vetkool	57,60	Nootjes IV	53,74	53,30
½ Vetkool	68,16	Nootjes IV	54,72	52,38
Anthraciet groep II	81,60	Nootjes IV	54,72	58,76
Briketten	61,44			

Article 2

La conformité de la moyenne des prix de sortes, à l'intérieur de chaque catégorie, aux limites fixées à l'article premier ci-dessus s'apprécie en pondérant les prix du barème par les tonnages vendus au cours de l'année 1952.

Article 3

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine, par tonne de 1.000 kg.

Article 4

Outre les prix résultant de la présente décision, peut être facturé à l'acheteur le montant que les entreprises doivent payer au titre du prélèvement de péréquation, conformément aux §§ 25, 26 et 27 de la Convention et aux décisions prises à cet effet par la Haute Autorité.

Article 5

Les prescriptions de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 21—53
du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg: N. V. Maatschappij tot Exploitatie van de Mijnen Laura en Vereeniging, Eijgelshoven.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61 alinéa 1 a) du Traité,

Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:

Article premier

L'entreprise: N. V. Maatschappij tot Exploitatie van de Mijnen Laura en Vereeniging, Eijgelshoven, située dans le bassin houiller néerlandais du Limbourg, doit établir ses barèmes dans des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites suivantes, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953.

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	<i>fl. h.</i>		<i>fl. h.</i>	<i>fl. h.</i>
½ Vetkool	68,16	Nootjes IV.	54,72	54,25
Anthraciet groep II	81,60	Nootjes IV	54,72	59,07
Briketten	61,44			

Article 2

La conformité de la moyenne des prix de sortes, à l'intérieur de chaque catégorie, aux limites fixées à l'article premier ci-dessus s'apprécie en pondérant les prix du barème par les tonnages vendus au cours de l'année 1952.

Article 3

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine, par tonne de 1.000 kg.

Article 4

Outre les prix résultant de la présente décision, peut être facturé à l'acheteur le montant que les entreprises doivent payer au titre du prélèvement de péréquation, conformément aux §§ 25, 26 et 27 de la Convention et aux décisions prises à cet effet par la Haute Autorité.

Article 5

Les prescriptions de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 22—53
du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg: N. V. Domaniale Mijn Maatschappij, ayant son siège à Kerkrade.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61 alinéa 1, a) du Traité,

Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:

Article premier

L'entreprise: N. V. Domaniale Mijn Maatschappij, Kerkrade, située dans le bassin houiller néerlandais du Limbourg doit établir ses barèmes dans des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites suivantes, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953.

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	<i>fl. h.</i>		<i>fl. h.</i>	<i>fl. h.</i>
Anthraciet groep I	97,88	Nootjes IV	56,16	64,89
Briketten	61,44			

Article 2

La conformité de la moyenne des prix de sortes, à l'intérieur de chaque catégorie, aux limites fixées à l'article premier ci-dessus s'apprécie en pondérant les prix du barème par les tonnages vendus au cours de l'année 1952.

Article 3

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine, par tonne de 1.000 kg.

Article 4

Outre les prix résultant de la présente décision, peut être facturé à l'acheteur le montant que les entreprises doivent payer au titre du prélèvement de péréquation, conformément aux §§ 25, 26 et 27 de la Convention et aux décisions prises à cet effet par la Haute Autorité.

Article 5

Les prescriptions de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 23—53

du 6 mars 1953

relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg: N. V. Steenkolenmijnen Willem Sophia, Spekholzerheide.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61 alinéa 1 a) du Traité,

Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

DÉCIDE:

Article premier

L'entreprise: N. V. Steenkolenmijnen Willem Sophia, Spekholzerheide, située dans le bassin houiller néerlandais du Limbourg doit établir ses barèmes dans des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites suivantes, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953.

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	
			à la moyenne des prix de sortes de la catégorie	à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	<i>fl. h.</i>		<i>fl. h.</i>	<i>fl. h.</i>
Anthraciet groep I	97,88	Nootjes IV	56,16	65,88
Briketten	61,44			

Article 2

La conformité de la moyenne des prix de sortes, à l'intérieur de chaque catégorie, aux limites fixées à l'article premier ci-dessus s'apprécie en pondérant les prix du barème par les tonnages vendus au cours de l'année 1952.

Article 3

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine, par tonne de 1.000 kg.

Article 4

Outre les prix résultant de la présente décision, peut être facturé à l'acheteur le montant que les entreprises doivent payer au titre du prélèvement de péréquation, conformément aux §§ 25, 26 et 27 de la Convention et aux décisions prises à cet effet par la Haute Autorité.

Article 5

Les prescriptions de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 24—53**du 8 mars 1953****relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges.****LA HAUTE AUTORITÉ**

Vu l'article 61, alinéa 1 a) du Traité,
Vu le § 26, chiffre 2 a) de la Convention,
Vu la décision N° 6—53 du 5 mars 1953,

Considérant qu'un barème permettant de rapprocher des prix du marché commun les prix du charbon belge dans une mesure qui abaisse ces derniers aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition, doit être établi pour calculer la péréquation, et ne peut être changé sans l'accord de la Haute Autorité;

Considérant que les paiements de péréquation et les subventions qui y sont associées n'atteindraient pas leur objet si le niveau de prix résultant de ce barème pouvait être dépassé par les entreprises;

Considérant dès lors que les prix figurant dans ce barème pour chaque sorte doivent constituer des prix maxima applicables aux ventes des entreprises des bassins belges;

DÉCIDE:*Article premier*

Les ventes sur le marché commun du charbon produit par les entreprises situées dans les

bassins belges doivent s'effectuer à des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites figurant au tableau annexé à la présente décision, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953.

Article 2

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix départ mine par tonne de 1.000 Kg.

Article 3

Les prescriptions de la décision susvisée N° 6—53 du 5 mars 1953 sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

ANNEXE À LA DÉCISION N° 24—53

Prix de vente des charbons et agglomérés de houille au départ des charbonnages et des fabriques d'agglomérés des bassins de la Belgique

Sortes :	Teneur en		Gras		¾ Gras	½ Gras	¼ Gras	Maigres
	Cendres %	Eau %	Catégorie A B					
Schlamms	20	20	frs. b. 335	frs. b. 335	frs. b. 335	frs. b. 335	frs. b. 330	frs. b. 330
Bruts								
0/2	20	3	515	515	515	515	510	510
0/5	20	3	525	525	525	525	525	525
Mixtes	20	7	505	505	505	505	490	490
Lavés								
0/5—0/6	10	7	—	—	—	660	620	620
2/5—2/6	10	7	—	—	—	680	645	645
0/10	10	7	710	690	700	680	645	645
Classés								
5/10—6/12	—	—	750	750	750	775	775	775
10/18—10/20	—	—	770	760	820	875	1.050	1.050
12/22	—	—	—	—	—	1.000	1.210	1.210
18/30—20/30	—	—	840	820	1.015	1.261	1.380	1.380
30/50	—	—	880	860	1.080	1.286	1.300	1.300
50/80	—	—	880	860	970	1.206	1.175	1.175
80/120	—	—	820	800	—	1.076	1.080	1.080
Criblés	—	—	820	800	925	1.001	1.005	1.005
Gailletteries	—	—	—	—	—	1.001	1.005	1.005
Briquettes								
Type Marine	—	—	—	—	—	925	—	—
Type II	—	—	—	—	—	900	—	—
Boulets	< 10	—	—	—	—	910	—	906
	10 à 14	—	—	—	—	870	—	861
	> 14	—	—	—	—	830	—	821

Mixtes:

Sont désignés sous le nom de «mixtes» les charbons autres que les poussières et les schlamms, à plus de 20% et à moins de 40% de cendres.

Corrections pour teneurs en cendres et en eau

Quand les teneurs en cendres sont inférieures ou supérieures aux chiffres indiqués au barème, les prix varient en plus ou en moins, selon les règles ci-après:

lavés

2,5% du prix par % de cendres en dessous ou au-dessus de 10%

poussières — mixtes et schlamms

< 30% de cendres: 2% du prix par % de cendres.

de 30 à < 40% de cendres; 2,5% du prix par % de cendres.

Quand les teneurs en eau sont inférieures ou supérieures aux chiffres indiqués au barème, les prix varient en plus ou en moins à raison de 1% du prix de base par % d'eau; toutefois, l'excédent peut faire l'objet d'une réduction du poids facturé ou être compensé par «bon poids».

DÉCISION N° 25—53

du 8 mars 1953

relative à la limitation et à la suppression de certaines charges spéciales imposées aux charbonnages allemands.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 11 de la Convention,

Après consultation du Conseil,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa c) du Traité, il convient d'abolir toutes les charges spéciales imposées aux charbonnages, dans la mesure où des considérations économiques ou sociales importantes ne justifient pas leur maintien provisoire;

Considérant que la suppression des charges spéciales qui ont permis de fournir certains groupes d'utilisateurs à des prix réduits ne peut être réalisée dans certains cas que progressivement et dans la seule mesure compatible avec les prescriptions du Traité et avec les nécessités économiques;

Considérant que si, pour les raisons sus-indiquées, les charges spéciales sont maintenues en partie, il y a lieu d'éviter une discrimination des utilisateurs de la même catégorie;

DÉCIDE:

Article premier

1. La charge spéciale résultant du règlement PR N° 2—53 du 30 janvier 1953 (Bundesanzeiger du 31 janvier 1953, page 1) et des arrêtés du 9 février 1953 — III A 2 20233/53 et III A 2 20214/53 — et consistant, pour les entreprises des charbonnages de la République Fédérale d'Allemagne, à consentir certaines réductions de prix à l'occasion de leurs livraisons aux chemins de fer fédéraux allemands, aux chemins de fer non fédéraux et aux entreprises de la navigation intérieure, sera diminuée, à compter du 1^{er} avril 1953, de telle sorte que les réductions de prix consenties n'excèdent pas:

- a) 4 DM. en moyenne par tonne pour les chemins de fer fédéraux allemands et les entreprises de la navigation intérieure, et
- b) 5 DM. en moyenne par tonne pour les compagnies de chemins de fer non fédéraux.

2. Dans les cas où cette charge spéciale ne doit pas être réduite en application du § 1 ci-

dessus, son maintien est autorisé. Cette autorisation est donnée à la condition que:

- a) la réduction de prix appliquée en faveur de la navigation intérieure s'étende à toutes les sociétés de navigation rhénane, quelle que soit leur nationalité, dans la mesure où celles-ci se procurent le charbon qui leur est nécessaire sur le territoire de la République Fédérale,
- b) les entreprises des charbonnages de la République Fédérale d'Allemagne supportent les charges résultant de la réduction de prix en ce qui concerne également les tonnages en provenance des autres pays de la Communauté importés dans la République Fédérale et destinés aux consommateurs visés au § 1.

Article 2

La charge spéciale résultant du règlement PR N° 2—53 du 30 janvier 1953 (Bundesanzeiger du 31 janvier 1953, page 1), et des arrêtés du 9 février 1953 — III A 2 20233/53 et III A 2 20214/53 — et consistant, pour les entreprises des charbonnages de la République Fédérale d'Allemagne, à consentir certaines réductions de prix à l'occasion de leurs livraisons:

- a) aux entreprises de la navigation maritime, et
 - b) aux centrales électriques et usines à gaz pour la production de courant et de gaz destiné aux foyers domestiques,
- sera supprimée à compter du 1^{er} avril 1953.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 26—53

du 8 mars 1953

**relative à la réduction des subventions du Gouvernement français
aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières.**

LA HAUTE AUTORITÉ:

Vu le § 11 de la Convention,

Après consultation du Conseil,

Considérant que ces subventions doivent être partiellement interrompues dès maintenant, dans la mesure où leur réduction n'entraîne pas des hausses de prix dommageables pour les consommateurs ou des difficultés d'adaptation excessives pour les industries;

DÉCIDE:*Article premier*

A compter du 1^{er} avril 1953 la subvention à la tonne pour les livraisons à une usine d'agglomération non minière de charbons en provenance de France ou d'un autre pays de la Communauté est réduite dans les conditions suivantes:

1. le montant de la subvention ne peut en aucun cas excéder 70% de la subvention maximum accordée suivant le programme du 1^{er} trimestre 1953,

2. le montant des subventions résultant de l'application du 1 ci-dessus sera réduit du montant des majorations permanentes ou saisonnières éventuellement appliquées aux prix départ des agglomérés des usines non minières fixés par le barème du 18 mai 1952.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 27—53

du 8 mars 1953

**relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement
de péréquation prévu par la décision N° 1—53 du 7 février 1953.**

LA HAUTE AUTORITÉ:

Vu les §§ 25, 26 et 27 de la Convention,

Vu la décision N° 1—53 du 7 février 1953,

Considérant que les besoins d'aide aux entreprises des industries du charbon situées en Belgique et en Italie peuvent être estimés sur une année à 33 millions de dollars dont les subventions versées par les Gouvernements intéressés doivent couvrir au moins la moitié;

Considérant que pour des raisons de simplicité et de commodité, il convient de prendre pour base du prélèvement de péréquation la recette moyenne réalisée en Allemagne d'une part, aux Pays-Bas de l'autre, qui a été prise en considé-

ration pour déterminer la valeur moyenne du charbon dans l'ensemble de la Communauté, aux fins d'établissement du prélèvement prévu à l'article 50 du Traité;

Considérant que les sommes à attendre du prélèvement de péréquation peuvent être limitées à 1,1% des recettes ainsi définies;

DÉCIDE:*Article premier*

Les entreprises visées à la décision N° 1—53 du 7 février 1953 verseront dans les conditions prévues par cette décision un prélèvement fixé aux montants suivants, à la tonne:

Entreprises situées sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne: 55 Pfennig;

Entreprises situées sur le territoire du Royaume des Pays-Bas: 42 cents.

Article 2

Les opérations d'assiette commenceront le 15 mars 1953.

En conséquence, les entreprises verseront à compter du 25 avril 1953 le prélèvement prévu ci-dessus sur la moitié seulement du tonnage réalisé par elles au cours du mois de mars.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

INFORMATIONS

Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, relative au maintien de certaines charges spéciales.

(Traduction)

Monsieur le Ministre,

Par lettres des 10 et 19 janvier 1953, vous avez informé la Haute Autorité qu'en ce qui concerne l'application de la nouvelle réglementation des prix des combustibles solides, le Gouvernement Fédéral a décidé, pour des raisons économiques et sociales, d'exempter de la majoration de prix certaines catégories de consommateurs, à savoir: les chemins de fer fédéraux, les chemins de fer non fédéraux, la navigation maritime, la navigation intérieure, la pêche hauturière, les foyers domestiques, ainsi que les centrales électriques et les usines à gaz pour leurs fournitures de courant et de gaz aux foyers domestiques. Les charges résultant de l'application de ces mesures seront — conformément

aux arrêtés III A 2 20233/53 et III A 2 20214/53 du 9 février 1953 communiquées à la Haute Autorité par lettre en date du 14 février — imposées à titre de charges spéciales aux mines de houille et de lignite de la République Fédérale.

La Haute Autorité accepte que soient maintenues jusqu'à nouvel ordre les charges spéciales imposées aux mines de houille et de lignite par la réduction de prix en faveur des foyers domestiques et des entreprises de pêche hauturière. Cet accord est donné à la condition que les mines de houille et de lignite supportent les charges résultant de l'application de prix réduits en ce qui concerne également les tonnages en provenance des autres pays de la Communauté importés dans la République Fédérale et livrés à la consommation domestique et aux entreprises de pêche hauturière.

La Haute Autorité se réserve le droit de reprendre, au plus tard le 31 mars 1954, l'examen des charges spéciales ainsi maintenues. En ce qui concerne la limitation et l'abolition

des autres charges spéciales, il y a lieu de se référer à la décision de la Haute Autorité N° 25—53 en date du 8 mars 1953.

Veillez agréer, etc.

Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative aux mesures décidées par application des §§ 11 et 24 de la Convention.

Monsieur le Président,

Dans sa communication faite au titre du paragraphe 11 de la Convention en date du 11 décembre 1952, le Gouvernement français a notifié à la Haute Autorité l'existence d'un certain nombre de subventions ainsi que de mécanismes de compensation sur les charbons importés, alignant soit par des prélèvements, soit par des rabais, les prix des charbons importés sur ceux des charbons français.

J'ai l'honneur de vous informer que la Haute Autorité a décidé, soit au titre du § 11, soit au titre du § 24 de la Convention, de donner son accord au maintien de certaines subventions ainsi qu'à la compensation interbasins. Cet accord vous est notifié dans les lettres ci-jointes. J'attire l'attention de votre Gouvernement sur le caractère limitatif des autorisations ainsi données.

Veillez agréer, etc.

Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux charbons livrés aux usines d'agglomération non minières.

Monsieur le Président,

Ainsi qu'il résulte de la décision N° 26—53 du 8 mars 1953 ci-jointe, la Haute Autorité a décidé, après consultation du Conseil, de réduire le montant des subventions appliquées

par le Gouvernement français aux charbons livrés aux usines d'agglomération non minières.

En donnant son accord au maintien des subventions ainsi réduites, la Haute Autorité demande au Gouvernement français de l'informer trimestriellement du montant des versements effectués et des dispositions envisagées pour résorber progressivement ces subventions.

La Haute Autorité se réserve le droit de reprendre, au plus tard le 31 mars 1954, l'examen de ces subventions.

Veillez agréer etc. ...

Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux charbons à coke importés.

Monsieur le Président,

Par lettre CA/114 du 2 mars 1953, et en conformité des dispositions du § 11 de la Convention relative aux dispositions transitoires, vous avez demandé l'accord de la Haute Autorité sur le maintien du régime actuel des subventions allouées par l'Etat français aux charbons à coke importés des autres pays de la Communauté. A la date de l'établissement du marché commun du charbon, le montant de ces subventions variait, suivant les provenances et modes d'acheminement, de 764 à 1.872 francs par tonne, la moyenne s'établissant à 1.489 francs.

L'objet de la subvention est d'assurer des possibilités de cokéfaction qui permettront notamment d'utiliser une part croissante des fines flambantes lorraines et sarroises. Elle doit normalement se trouver résorbée:

- par un accroissement continu de la part des fines lorraines et sarroises dans la pâte à coke qui, de 50% aujourd'hui, doit tendre vers 75 ou 80%.
- par une baisse des coûts de transports résultant de la suppression de la rupture de charge et de l'harmonisation des tarifs.

Ces deux facteurs doivent, dans un délai de trois ou quatre ans, ramener le prix de revient de la pâte à coke, sans aucune subvention, à

un niveau sensiblement inférieur à celui que permettent les compensations actuelles. La Haute Autorité a estimé qu'il convenait d'éviter une montée brusque du prix suivie d'une redescende à terme. Par ailleurs, il serait contraire à l'intérêt de la Communauté que le prix élevé des charbons à coke résultant de la situation actuelle des ressources, ainsi que des frais de transport auxquels toutes les dispositions du Traité n'ont pu encore être appliquées, mette en danger les conditions d'exploitation et de concurrence d'installations dont le développement doit contribuer à détendre ces prix mêmes et à résoudre un des plus difficiles problèmes d'approvisionnement de la Communauté.

La subvention allouée a pour effet de ramener le coût d'utilisation de ces fines allemandes à parité des fines lorraines, compte tenu des différences de qualité; l'écart en faveur des fines allemandes est de Frs. 1.018 en sus du prix des fines lorraines, et de Frs. 700 en sus du prix des fines de la Sarre.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément aux dispositions du § 11 de la Convention relative aux dispositions transitoires, le Gouvernement français est autorisé à maintenir les subventions sur les charbons à coke en provenance des autres pays de la Communauté, sans que le montant moyen à la tonne puisse être supérieur à la moyenne constatée à la date d'établissement du marché commun du charbon, ni que les subventions puissent avoir pour effet de diminuer l'écart existant en moyenne, à cette même date, entre les prix rendus usine de ces charbons et le prix des fines grasses de Lorraine, départ Béning.

Vous voudrez bien, d'autre part, informer la Haute Autorité tous les trois mois des modifications survenues dans le prix de revient des fines à coke importées rendues usine, et du prix des fines grasses de Lorraine parité Béning, variations qui entraîneront automatiquement la révision de la subvention.

La Haute Autorité se réserve le droit de reprendre, au plus tard le 31 mars 1954, l'examen de la subvention ainsi maintenue.

Veillez agréer, etc.

Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux cokes importés.

Monsieur le Président,

Par lettre CA/112 du 4 mars 1953, et en conformité des stipulations du § 11 de la Convention relative aux dispositions transitoires, vous avez demandé l'accord de la Haute Autorité sur le maintien du régime actuel de subventions allouées par le Gouvernement français aux cokes importés des autres pays de la Communauté.

L'objet de ces subventions est de ramener le prix des cokes rendus Homécourt en provenance d'autres pays de la Communauté à parité avec le prix des cokes rendus Homécourt des bassins du Nord—Pas-de-Calais.

L'examen de la situation montre que l'élimination des doubles prix et des doubles taxations et les économies réalisables à bref délai dans les frais de transport devraient, sur cette base, aboutir à l'annulation de ces subventions.

C'est en considération de ces faits que la Haute Autorité a pris la décision d'autoriser le Gouvernement français à maintenir provisoirement ces subventions sous les conditions suivantes:

1. Elles ne pourront être augmentées par rapport aux taux appliqués à la date d'établissement du marché commun.

2. Elles seront réduites par provenance et par destination à concurrence de la plus forte diminution obtenue sur les prix de revient rendus.

3. Le Gouvernement français fournira un rapport trimestriel sur les montants et l'affectation des subventions.

Cette autorisation est donnée à titre provisoire. La situation sera revue dès que la réduction moyenne obtenue sur les prix de revient des cokes rendus se rapprochera à 100 francs près de la subvention moyenne constatée à la date d'établissement du marché commun et au plus tard le 31 mars 1954.

Veillez agréer, etc...

Lettre adressée le 8 mars 1953, par la Haute Autorité, au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions accordées aux ventes des charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du premier mars 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Haute Autorité, conformément aux dispositions du § 11 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, a pris en considération la situation qui résulterait pour la Régie des Mines de la Sarre et pour les Houillères du Bassin de Lorraine d'une aggravation de la charge que comporte pour elles la vente de leurs produits en Allemagne du Sud.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Haute Autorité a décidé de donner son accord au maintien de la subvention allouée aux ventes en Allemagne du Sud, sous les conditions suivantes:

1. Le montant n'en devra pas excéder la somme nécessaire pour limiter à son niveau actuel de 200 frs. par tonne la perte moyenne de recettes des deux bassins par rapport à leurs prix de barème.

2. L'abaissement des prix qui serait éventuellement provoqué par un abaissement du barème des producteurs allemands ne justifierait pas un accroissement de la subvention et les pertes additionnelles de recettes devraient rester à la charge des bassins.

3. Toute amélioration des recettes des bassins que permettront des modifications dans les tarifs de transport ou dans les conditions de concurrence en Allemagne du Sud viendra en réduction de la subvention versée.

Le Gouvernement français voudra bien informer la Haute Autorité tous les trois mois des montants et de l'affectation des subventions.

La Haute Autorité se réserve le droit de reprendre, au plus tard le 31 mars 1954, l'examen des subventions ainsi maintenues.

Veuillez agréer, etc...

Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien d'un mécanisme de compensation inter-bassins.

Monsieur le Président,

Dans sa communication faite au titre du paragraphe 11 de la Convention, le Gouvernement français a notifié à la Haute Autorité l'existence d'un mécanisme de compensation inter-bassins, dont l'administration est confiée à Charbonnages de France, et dont l'objet est, grâce à des prélèvements dont le montant a été en constante diminution, d'éviter de brusques déplacements de production et des augmentations de prix.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Haute Autorité a estimé que le maintien de ce mécanisme pouvait être autorisé au titre du paragraphe 24 alinéa b) de la Convention.

La Haute Autorité désire recevoir de Charbonnages de France un rapport trimestriel sur les opérations réalisées au titre de cette compensation.

Elle se réserve le droit de reprendre, au plus tard le 31 mars 1954, l'examen de cette compensation.

Veuillez agréer, etc...

Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la péréquation.

Monsieur le Ministre,

Par décision N° 1—53, en date du 2 février 1953, la Haute Autorité a, conformément aux dispositions de la Convention, mis en place le mécanisme de péréquation prévu en faveur des productions belge et italienne de charbon.

Par lettre en date du 5 février 1953, la Haute Autorité a invité le Gouvernement belge à faire connaître son point de vue sur le montant des aides nécessaires, qui commandait la détermination du taux du prélèvement aussi bien

que la limite des subventions gouvernementales autorisées.

Les conversations qui ont eu lieu depuis cette date entre les services de la Haute Autorité d'une part, les représentants des producteurs aussi bien que des Administrations belges d'autre part, ont permis d'établir le barème prévu par le § 26 de la Convention et de déterminer les aides aux charbonnages belges que l'application de ce barème rendait nécessaires: elles se composent d'une part de frs. b: 200 millions de subventions accordées dès à présent par le Gouvernement belge à certains charbonnages, d'autre part d'un montant de 29 francs à la tonne extraite constituant la différence entre les prix d'un barème de compte qui maintiendrait les recettes actuelles des entreprises et ceux du barème de vente auquel les charbonnages écoulent leur production. Le total de ces deux postes est estimé à 1.100 millions de francs belges.

La Haute Autorité a décidé d'inclure les subventions existantes dans la contribution du Gouvernement belge aux aides prévues par le § 25. Elles répondent, en effet, à l'objet même des dispositions du § 25 et du § 26 en donnant temporairement aux entreprises les moyens d'abaisser leurs prix sans mettre en danger leur production.

Par ailleurs, une marge doit être conservée entre les ressources à prévoir et les besoins ainsi définis: elle est destinée à tenir compte de l'éventualité de nouveaux ajustements des barèmes et de la possibilité de mettre en oeuvre, s'il était nécessaire, les dispositions prévues par le § 26 aux alinéas b) et c).

C'est dans ces conditions que la Haute Autorité a décidé de porter à 1.350 millions de francs belges le montant total des aides autorisées pour le charbon belge et d'autoriser en conséquence une subvention maxima du Gouvernement belge à concurrence de 675 millions de francs belges

sur une année, soit 475 millions s'ajoutant aux 200 millions des subventions conventionnelles.

Mises à part les subventions conventionnelles dont le versement sera assujéti aux règles actuellement en vigueur, les aides prévues seront accordées mensuellement aux entreprises pour un montant à la tonne vendue dans chaque sorte égal à la différence entre le prix du barème de compte et le prix du barème de vente; les barèmes de compte et de vente sont annexés à la présente lettre.

La Haute Autorité a décidé de fixer du 15 mars 1953 le début des opérations d'assiette du prélèvement de péréquation et l'entrée en vigueur du nouveau barème applicable à la vente du charbon belge. En conséquence, ce sont les ventes à compter de cette date qui ouvrent droit aux aides prévues.

Pour l'application pratique de ces dispositions, la Haute Autorité a pensé que la procédure suivante pourrait être adoptée: le Gouvernement belge verserait mensuellement aux entreprises les aides conventionnelles ou nouvelles ainsi calculées. Dès réception du décompte et des bases de calcul par entreprise, la Haute Autorité fera tenir au Gouvernement belge, à tel compte qu'il voudra bien indiquer, la moitié des sommes en jeu.

Le prélèvement de péréquation est calculé de telle sorte qu'il couvre éventuellement les besoins supplémentaires mentionnés plus haut. Conformément aux dispositions de l'article 52 du Traité, les sommes ainsi recueillies ne peuvent être transférées que dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels elles sont destinées. Elles seront donc tenues en réserve, pour être éventuellement utilisées en liaison avec un accroissement des subventions effectivement versées qui devront demeurer dans la limite de la subvention totale autorisée par la présente lettre.

Veillez agréer etc....

ANNEXE À LA LETTRE DU 8 MARS 1953 AU GOUVERNEMENT BELGE

A - Barème de compte — B - Barème de vente

Catégories	Gras				% Gras		½ Gras		¼ Gras		Maigres	
	Catégorie A		Catégorie B		A	B	A	B	A	B	A	B
	frs b.	frs b.	frs b.	frs b.								
Schlamms	378	335	378	335	378	335	369	335	349	330	349	330
Bruts												
0/2	543	515	543	515	543	515	555	515	525	510	525	510
0/5	558	525	558	525	558	525	570	525	540	525	540	525
Mixtes	533	505	533	505	533	505	523	505	490	490	490	490
Lavés												
0/5—0/6	—	—	—	—	—	—	660	660	620	620	620	620
2/5—2/6	—	—	—	—	—	—	708	680	666	645	666	645
0/10	723	710	723	690	725	700	708	680	666	645	666	645
Classés												
5/10—6/12	796	750	796	750	796	750	878	775	846	775	846	775
10/18—10/20	821	770	821	760	871	820	1.023	875	1.131	1.050	1.131	1.050
12/22	—	—	—	—	—	—	—	1.000	1.230	1.210	1.230	1.210
18/30—20/30	871	840	871	820	1.026	1.015	1.261	1.261	1.380	1.380	1.380	1.380
30/50	921	880	921	860	1.126	1.080	1.286	1.286	1.300	1.300	1.300	1.300
50/80	921	880	921	860	1.026	970	1.206	1.206	1.175	1.175	1.175	1.175
80/120	846	820	846	800	—	—	1.076	1.076	1.080	1.080	1.080	1.080
Criblés	846	820	846	800	976	925	1.001	1.001	1.005	1.005	1.005	1.005
Gailleries	—	—	—	—	—	—	1.001	1.001	1.005	1.005	1.005	1.005

Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République italienne, relative à la péréquation.

(Traduction)

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 mars 1953 répondant à la lettre de la Haute Autorité en date du 5 février, le Gouvernement italien a fait connaître qu'il souhaitait assurer aux mines de Sulcis le bénéfice des dispositions des § 25 et 27 de la Convention. Il a donné son accord pour que la part que le Gouvernement italien continuerait à supporter dans la perte d'exploitation de la Società Carbonifera Sarda, sous déduction de l'aide

reçue de l'extérieur, soit considérée comme la subvention du Gouvernement italien au sens du § 25.

Le Gouvernement italien a, par ailleurs, fait connaître que sur la base des prévisions pour l'exercice en cours qui comportent un tonnage légèrement supérieur et un prix de revient légèrement inférieur à celui de l'exercice écoulé, les pertes totales seraient du même ordre de grandeur que celles de cet exercice.

La Haute Autorité serait d'accord pour mettre en oeuvre la procédure suggérée par le Gouvernement italien: elle mettra mensuellement à sa disposition une somme correspondant à 1/24 des pertes du dernier exercice, sous réserve d'un

règlement définitif de la part du Gouvernement italien et de celle de la péréquation lors de l'arrêté des comptes relatifs à l'exercice 1953.

Toutefois, la Haute Autorité croyant préférable de prendre pour base les mois de l'année civile, le premier transfert qui pourra être réalisé lors du recouvrement du prélèvement de

péréquation à la fin du mois d'avril, ne portera, au titre du mois de mars, que sur un demi-mois.

Des conversations devront avoir lieu avant ce premier versement pour déterminer, avec toutes les précisions requises, le montant auquel il doit s'élever et les conditions dans lesquelles il sera effectué.

Veillez agréer, etc. . .

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

du 6 mars 1953 fixant l'ouverture du marché commun de l'acier à la date du premier mai 1953.

Vu le § 8 de la Convention,

LE CONSEIL

lors de sa sixième session, tenue à Luxembourg le 6 mars 1953,

A DÉCIDÉ

sur proposition de la Haute Autorité, de fixer la date d'ouverture du marché commun de l'acier au premier mai 1953.

CONSULTATION

du 6 mars 1953 relative à la diminution des charges spéciales qui affectent les industries allemandes du charbon en faveur de certaines catégories de consommateurs.

Vu le paragraphe 11 de la Convention,

LE CONSEIL

lors de sa sixième session, tenue à Luxembourg le 6 mars 1953,

A CONSTATÉ

qu'il a été consulté par la Haute Autorité en vue de la diminution des charges spéciales qui affectent les industries allemandes du charbon en faveur de certaines catégories de consommateurs.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

du 6 mars 1953 relative à la diminution des subventions en faveur des entreprises françaises d'agglomérations non minières.

Vu le paragraphe 11 de la Convention,

LE CONSEIL

lors de sa sixième session, tenue à Luxembourg le 6 mars 1953,

A CONSTATÉ

qu'il a été consulté par la Haute Autorité en vue de la diminution des subventions en faveur des entreprises françaises d'agglomération non minières.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

du 6 mars 1953 relative à l'opportunité d'installer un mécanisme financier en ce qui concerne la ferraille.

Vu l'article 53 du Traité,

LE CONSEIL

lors de sa sixième session, tenue à Luxembourg le 6 mars 1953

A CONSTATÉ

qu'il a été consulté par la Haute Autorité sur l'opportunité d'instituer, en application de l'article 53, alinéa b, un mécanisme financier en ce qui concerne la ferraille.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

